

50. Les officiers élus resteront en office jusqu'à l'élection suivante et seront rééligibles.

60. Les vacances qui surviendront parmi les officiers seront remplies temporairement par le bureau de direction.

70. Le ou avant le premier juin de chaque année, les missionnaires agricoles feront, au secrétaire, un rapport de leurs opérations durant l'année écoulée, et cela, suivant les formules qui leur seront fournies gratuitement.

II

PRÉSIDENT

Le président sera de droit président de toutes assemblées tant générales que partielles.

III

VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président, en l'absence du président, aura absolument les mêmes droits et les mêmes privilèges que ce dernier, et dans tous les cas, voix délibérative, comme les autres membres dans le comité de régie et dans le bureau de direction.

IV

SECRÉTAIRE

Le secrétaire sera ex-officio secrétaire du comité de régie et du bureau des directeurs. Il tiendra minute des assemblées et ces minutes, après lecture, seront signées par le président. Il devra faire à la fin de chaque année aux autorités ecclésiastiques un rapport des opérations de l'Œuvre dans toute la province. Il se tiendra à la disposition des missionnaires agricoles pour tout renseignement pouvant contribuer au succès de l'Œuvre. Il communiquera seul à la presse les annonces et les informations que les confrères croiront utiles de publier.

V

COMITÉ DE RÉGIE

Ce comité se composera du président, du vice-président, du secrétaire et d'un membre de l'Œuvre élu par l'assemblée générale comme

les autres officiers. Il aura potes qui pourront surgir en de

BUREAU

10. Ce bureau sera composé des membres du comité de régie de direction dans lequel ils rep

20. Les directeurs s'occupe, et verront à ce que les vi

30. Ils devront, à chaque spéciale pour dresser le progra, rer l'uniformité et l'exactitude, vail devra être fait et distribu le mois qui suivra l'assemblée

40. Ces règlements ont re la Province Civile de Québec.